



Enfance & Familles d'Adoption

Projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe

Audition du 22 novembre 2012

Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous remercie de me recevoir, au nom des 9000 familles actuellement adhérentes à EFA et des 200 000 enfants adoptés dont les parents ont rejoint EFA depuis sa création il y a 60 ans.

Ces 9000 familles sont constituées de familles adoptives, de candidats à l'adoption et d'adoptés majeurs.

En quelques mots, EFA est un mouvement apolitique, laïque et indépendant, qui regroupe 93 associations départementales. Dans une majorité de départements, nous siégeons dans les conseils de famille des pupilles de l'Etat et les commissions d'agrément des Conseils généraux. Au niveau national, nous sommes membres du Conseil supérieur de l'adoption, du Conseil national accès aux origines personnelles et du comité de suivi de l'Agence française de l'adoption.

Aujourd'hui, certaines de ces familles s'inquiètent d'une évolution des schémas familiaux qui bousculent leurs représentations. D'autres y voient la possibilité de proposer une palette élargie de familles à des enfants qui attendent. D'autres encore hésitent, oscillent, s'interrogent, ou n'ont pas d'opinion.

Néanmoins, une conviction fait consensus : **nul n'a le droit d'instrumentaliser les enfants, de les brandir comme des étendards, que ce soit ceux qui s'opposent à l'évolution législative ou ceux qui la soutiennent.**

Le regard de la société française sur l'homosexualité s'est modifié depuis 1998. Lors de la dernière élection présidentielle, une majorité s'est dégagée pour choisir un programme incluant le principe du mariage et de l'adoption par les couples de même sexe.

Néanmoins, **homosexualité et homoparentalité ne sont pas confondues** : si le mariage fait toujours majorité, l'adoption ne réunirait pas autant de suffrages. En effet, **il ne va pas de soi, une fois changées les conditions du mariage que celles de l'adoption conjointe demeurent les mêmes, c'est-à-dire ouverte à tous les couples mariés, y compris, ceux, demain, de même sexe.** D'autant que si le mariage concerne les adultes qui veulent faire reconnaître leur volonté d'en assumer entièrement les droits et obligations, **l'adoption met l'enfant et son intérêt au cœur de l'institution. Priorité est donnée à son épanouissement et à sa construction dans sa famille mais aussi à son devenir et donc à son intégration dans la société.**

C'est donc bien l'intérêt de l'enfant privé de famille qu'il convient de protéger et non la revendication d'un droit à l'enfant des adultes qu'il faudrait satisfaire. Il s'agit bien ici du droit de l'enfant à avoir une famille, mesure de **protection de l'enfance** pour un enfant qui en est dépourvu, tel que prévu dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (art. 20 et 21).

1/ Aujourd'hui, parmi les titulaires d'agrément, il se trouve des personnes homosexuelles, seules ou en couple.

Il est en effet illégal de les exclure de cette procédure préalable et obligatoire puisque la loi

- ne distingue pas entre célibataires et couples non mariés,
- ne discrimine pas entre les orientations sexuelles des demandeurs.

EFA accompagne déjà sans discrimination chaque couple parental et chaque personne célibataire avant et après l'adoption.

Aujourd'hui, on ne peut que constater et regretter que **les couples non mariés (quels qu'ils soient) sollicitent un agrément en taisant le plus souvent une partie de leur vie. Si l'on souhaite que l'adoption soit réellement prononcée au bénéfice de l'enfant, on ne peut accepter l'idée qu'il vive avec le « partenaire » de son parent, si celui-ci n'est pas entièrement partie prenante, ne s'y est pas préparé lui aussi, et que ses capacités parentales n'ont pas été vérifiées.**

Cela pose la question de la valeur de l'agrément : quelle préparation avant qu'il ne soit délivré, quelles aides et accompagnements lorsque le projet devient réalité et que l'enfant arrive avec ses particularités et ses attentes ?

Etre "pour ou contre" n'a pas de raison d'être et doit être dépassé pour remettre l'enfant au cœur des préoccupations. C'est bien pour lui que l'adoption a été créée et c'est bien lui qui la vit au quotidien dans sa famille et dans la société.

2 – Plus qu'une égalité de droit entre les adultes, nous devons garantir les droits de l'enfant privé de famille :

2-1 La filiation par adoption doit demeurer égale à toute autre.

Pour que tous les enfants aient les mêmes droits, le législateur s'est attaché, depuis 1966, à parfaire l'égalité entre les filiations, quels qu'en soient leurs modes d'établissement. Il est donc **impensable** que l'actuel projet de loi vienne introduire une quelconque discrimination. S'il s'avère nécessaire de modifier l'attribution du nom de famille, il est indispensable que la règle générale, applicable à toutes les filiations, puisse se décliner dans tous les cas. Si l'on doit changer cette règle pour les enfants adoptés alors il convient de l'appliquer également aux enfants biologiques. (articles 2 et 3 du projet de loi qui modifiera les articles 357 et 363 du Code civil).

2-2 Le besoin de l'enfant est bien d'avoir une famille pensée pour lui, organisée à partir de lui et autour de lui. C'est à partir du projet de vie de chaque enfant, intégrant son histoire, ses besoins, ses attentes, ses désirs, que doit être choisie une famille. On a pu constater que dans d'autres pays autour de nous, des enfants à besoins spécifiques peuvent plus aisément trouver une famille lorsque la palette des schémas familiaux envisagés est élargie et qu'un accompagnement adapté est mis en place. Chaque candidature doit par conséquent être évaluée dans sa configuration réelle.

- Il est aujourd'hui **urgent** d'adapter le système français de l'adoption à l'évolution du profil des **enfants** ainsi qu'aux exigences des pays d'origine. Cela nécessite une véritable **préparation** des candidats à l'adoption.
- Tous les candidats doivent pouvoir élaborer, au cours de l'agrément, un projet familial clair, dans lequel l'enfant pourra se construire. Les responsables légaux des enfants adoptables, en France comme à l'étranger, doivent pouvoir faire, pour eux, des choix éclairés, basés sur une **transparence des projets parentaux**.

2-3 Au-delà de sa famille, l'enfant adopté a besoin de s'inscrire dans la société qui l'entoure. Or le débat actuel risque d'**accentuer les discriminations** :

- Les propos entendus, ces derniers temps, sont déjà profondément choquants pour tous les enfants adoptés et encore plus pour les enfants actuellement élevés par des parents de même sexe. Les enfants qui, demain, seraient adoptés par ces couples risqueraient de voir se rajouter aux discriminations qu'ils subissent parfois (pour cause de différences ethniques par exemple) d'autres formes de discriminations voire d'exclusions du fait d'avoir deux parents de même sexe. Ces questions devront être abordées avec les candidats à l'adoption pour s'assurer d'une capacité

d'empathie avec l'enfant et réfléchir aux accompagnements adéquats.

- Aujourd'hui, les professionnels, issus des mêmes écoles, se font la guerre par médias interposés. **C'est aux élus de la République et, à travers eux, à la société dans son ensemble de rendre aux enfants les droits qui leur reviennent. L'adoption est avant tout une mesure de protection de l'enfance, une réponse aux besoins de l'enfant. Elle ne peut être regardée comme la réponse ni à la générosité ni à la stérilité médicale ou sociale.** Nous ne pouvons être les seuls, à défendre une adoption qui profite aux enfants.

EFA considère qu'il n'est pas possible de réduire ce débat de société complexe à une revendication d'adultes, ni à la défense d'un schéma familial unique. La réflexion doit porter sur un certain nombre de points qui, aujourd'hui, sont trop souvent laissés de côté, dans un climat très passionnel :

- Il est primordial de permettre à tous les candidats d'élaborer et de mener à terme un projet transparent pour tous ceux qui ont en charge le devenir des enfants privés de famille et pour leur permettre de préparer l'enfant à la réalité de son adoption.
- Il est essentiel de leur délivrer une information réaliste, qui permette la mise en adéquation des projets des candidats avec les besoins des enfants adoptables, en France et à l'étranger.
- Il est indispensable d'intégrer dans les formations des professionnels une information sur les différents schémas familiaux qui seraient reconnus par la loi et sur leurs spécificités.
- Il est fondamental de veiller à ce que l'enfant ne soit pas victime de discrimination du fait de sa configuration familiale.

Il est urgent d'adapter le système français de l'adoption à l'évolution du profil des enfants confiés en France et à l'étranger ainsi qu'aux exigences des pays d'origine, afin de rechercher, pour eux, les familles dont ils ont besoin, et de pouvoir accompagner toutes les familles.

Nathalie Parent
Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption